

**Arrêté n° 4661**

**Objet : Régie de recettes  
Camping des Ormes**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**Vu** l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2021 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2 du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances

Vu l'arrêté n°2669 du 30 juin 2021 portant modification d'une régie de recettes Camping des Ormes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la liste des produits pouvant être encaissés dans le cadre de cette régie ainsi que l'encaisse maximale pouvant être conservée ;

**APRES** avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes du Camping des Ormes auprès du service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les locaux du Camping – 8, rue de Buxière – 86220 Les Ormes.

**ARTICLE 3 :** Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

**ARTICLE 4 :** Cette régie encaisse les produits suivants :

- ✓ les droits d'emplacement
- ✓ les locations de mobile-homes ou de nuitées en chalets rando
- ✓ la facturation de forfaits "ménage" ou bien de frais en cas de départ retardé
- ✓ les ventes de produits de restauration (produits glaciers / boissons fraîches / eau / boissons chaudes ...)
- ✓ les locations diverses (vélos, remorques bébés, toiles de tente, matelas, badges ou prises européennes...)
- ✓ les ventes annexes (jetons machine à laver et sèche linge ...)
- ✓ les cautions

Les tarifs sont définis par délibération.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ espèces
- ✓ chèques
- ✓ chèques-vacances ANCV
- ✓ cartes bancaires sur place (TPE)

Elles sont perçues contre délivrance à l'usager d'une quittance issue du logiciel informatique.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 7** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**ARTICLE 8** : Un fonds de caisse de 300€ (trois cents Euros) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille Euros) dont 500 € (cinq cents Euros) en numéraire.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Service de Gestion Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 15 jours et en tout état de cause :

- ✓ le 31 décembre de chaque année,
- ✓ lors de sa sortie de fonction,
- ✓ lors de son remplacement par le suppléant,
- ✓ lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 9 est atteint
- ✓ et selon l'appréciation du régisseur, à des périodes plus rapprochées pour la sécurité des fonds conservés en espèces

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

**ARTICLE 12** : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE des régisseurs.

**ARTICLE 13** : L'arrêté n°2669 du 30 juin 2021 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant monsieur le président dans les mêmes délais.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Châtelleraut, le 20/072023**

Avis du Comptable du Service  
de Gestion Nord Vienne,

*P/P le comptable*  


Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux finances  
**Monsieur Henri COLIN**

3/3

